

A-2023-132

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION	
Déposée le 24/03/2023, complétée le 9/06/2023	
Par :	Monsieur MARQUES Albertino
Demeurant :	40, rue Gabriel Péri 78420 Carrières-sur-Seine
Pour :	Trompe l'oeil sur façade.
Sur un terrain sis :	40, rue Gabriel Péri 78420 Carrières-sur-Seine
Cadastré :	BP338, BP339

Référence dossier
N° DP 78124 23 G0045
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/04/2023

Destination : Habitation



MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021 ;
Vu la déclaration préalable référencée ci-dessus ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/08/2023 (copie ci-jointe) ;
Vu l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 03/07/2023 (copie ci-jointe) ;
Considérant que la maison est repérée comme à restaurer et à conserver dans le secteur le Village du site patrimonial remarquable ;
Considérant que l'article UA11.1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) relatif à l'aspect extérieur dispose que le permis de construire ne peut être accordé si la construction, par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives. Les constructions et les clôtures doivent s'intégrer au caractère général de ce centre de type villageois, en respectant l'unité du cadre bâti, son esprit architectural, et son profil urbain. La restauration des constructions existantes doit respecter la logique de la construction d'origine et les principes architecturaux qui ont, à l'époque, présidé à sa conception ;
Considérant que le projet prévoit la création d'un trompe l'œil sur tout un pignon situé à l'angle de deux rues dans le centre ancien de la ville ;
Considérant que l'aspect visuel impactant de ce trompe l'œil ne respecte pas la logique de la construction d'origine et les principes architecturaux et ne contribue pas à la qualité architecturale, au maintien de l'esthétique urbaine et à l'insertion harmonieuse de la construction dans le milieu environnant ;
Considérant par conséquent que ce projet est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, il convient alors de le refuser ;

ARRÊTE,

Article unique : Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le 04 AOUT 2023



Pour le Maire,
Par délégation,
Le Maire-adjoint délégué aux commerces
et au patrimoine bâti.
Julien MOUTY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).